

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/07/2026		N° DP 34116 26 00068
Affichée le 24/07/2026		
Par	MAS Marguerite	
Demeurant à	5 impasse des Iris 34790 GRABELS	Destination : Habitation
Pour	Pose d'une isolation thermique par l'extérieur d'une épaisseur de 14 cm avec enduit taloché fin ton pierre, sur la façade Nord uniquement. Régularisation de travaux réalisés en 2023 : Façade N, remplacement des volets bois par des volets roulants solaires blancs; Façade S, à l'étage, remplacement des fenêtres par du double vitrage sur PVC blanc et des volets bois par des volets roulants solaires blancs.	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 14/08/2026 AU 14/10/2026 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,
Sur un terrain sis	5 Impasse DES IRIS GRABELS	
Parcelle(s)	AY0073	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de métropole en date du 16 juillet 2025 et l'ensemble de ses évolutions ultérieures ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance des risques mouvements de terrains (chute de bloc, glissement de terrain, affaissement-effondrement sur cavité) en date du 26/11/2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : *Le parement extérieur des murs doit être constitué d'enduits maçonnés présentant une granulométrie fine. Les enduits dits "tyrolien", "brut de projection" ou "rustiques" sont interdits.*

- *L'utilisation d'autres matériaux d'aspect naturel et/ou traités qualitativement peut être admis en parement, tels que la pierre, le bois, le verre, le béton brut, etc.*